

Les Cahiers de droit



Nature de l'enrichissement dans cause

Paul-Arthur Gendreau

Volume 5, numéro 1, mars 1962

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004168ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Gendreau, P.-A. (1962). Nature de l'enrichissement dans cause. *Les Cahiers de droit*, 5(1), 104–108.

Tous droits réservés © Université Laval, 1962

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

NATURE DE L'ENRICHISSEMENT SANS CAUSE

PAUL-ARTHUR GENDREAU,

Droit II

La notion d'enrichissement sans cause a pris naissance en droit romain dès la fin de la République. Rendue nécessaire pour tempérer les rigueurs du formalisme du droit, elle n'était à l'origine qu'une exception accordée au plaideur qui se trouvait obligé en vertu d'un contrat sans cause mais conclu selon les formalités prescrites par la loi.

Le brocard de Pomponius: "*Jure naturae aequum est neminem cum alterius detrimento et injuria fieri locupletiores.*" (Digeste, 50, 17. 20.) n'est que l'affirmation d'un principe de droit naturel, d'une règle morale, mais non de droit positif. Aussi, cette assertion ne fut-elle que partiellement appliquée à Rome puisqu'on avait créé que quelques "*condictio*" qui réglaient des cas précis et limités comme le vol, le paiement de l'indu et d'autres.

En France, le brocard ne fera l'objet d'aucune règle stricte, ne régira aucun domaine particulier du droit; il sera cependant à la base de nombreux préceptes. Plus tard, certains juristes, tels Aubry et Rau, tentèrent de faire de l'enrichissement sans cause une source autonome d'obligations; d'ailleurs ils ne voyaient dans la gestion d'affaire et le paiement de l'indu qu'une forme d'enrichissement sans cause et proposaient d'ouvrir l'action "*de in rem verso*" chaque fois qu'un patrimoine profitait injustement d'un autre. C'est en 1892, avec l'affaire dite des "Engrais" que la cour admit, pour la première fois, une telle source d'obligation basée sur l'équité et la justice commutative. Plus tard, la jurisprudence établit elle-même les conditions d'application de l'action afin qu'elle n'envahisse pas tous les domaines du droit et ne fournissent une échappatoire aux règles juridiques.

En droit québécois, la règle de Pomponius ne servit au début que de base à la rédaction de règles de droit. Plus tard, nos tribunaux ont reconnu l'action "*de in rem verso*" comme "le complément de celle de gestion d'affaire" (Marquis vs Rousseau 70, C.S., 529). Enfin, notre jurisprudence, comme en France, a établi des conditions d'application à cette action.

Cependant, même si nos tribunaux ont édicté, en quelque sorte, des règles à l'enrichissement sans cause, la nature ou le fondement juridique de l'action fait encore aujourd'hui le sujet de nombreuses controverses.

Aussi nous nous proposons dans ce modeste travail de relever les diverses théories qui ont eu ou qui ont encore cours dans notre monde juridique.

L'on a d'abord enseigné que l'enrichissement sans cause participait de la nature de gestion d'affaire.

Tant en France qu'au Canada cette solution au problème posé par le développement de l'action "de in rem verso" retint les esprits un certain temps.

Cependant cette conception est aujourd'hui tombée en désuétude pour diverses raisons. En effet, la gestion d'affaire exige du gérant l'intention de gérer la chose autrui et d'assumer volontairement cette gestion (1043 C.C.); or une telle intention est absente dans le cas de l'enrichissement sans cause. Le gérant a en outre le devoir de rendre compte; (1713 C.C.) tel n'est pas le cas de l'enrichi. Le géré enfin est tenu du remboursement des dépenses nécessaires et utiles, (1046 C.C. tandis que l'appauvri n'a droit qu'au montant qui est le moindre entre l'enrichissement et l'appauvrissement. D'ailleurs, l'action "de in rem verso", ayant un caractère subsidiaire, est irrecevable lorsqu'il y a ouverture à la gestion d'affaire;

L'enrichissement sans cause serait-il alors un quasi contrat? On l'a souvent classé comme tel: Utilité pratique ou véritable nature de cette institution ?

Challies, entre autres, a vu dans l'enrichissement sans cause un quasi-contrat innomé; Une abondante jurisprudence peut être citée à l'appui de cette théorie (Sicottes vs Desmarteaux 73, C.S., 59, et Montreal Tramway Co. vs Faulkner 1948, B.R., 65; Bilodeau vs Daoust Lalonde 52, B.R., 22). Les obligations ont pour fondement la loi ou le fait de l'homme; or l'enrichissement sans cause procède de la volonté de l'homme mais n'est pas un contrat et "a des effets juridiques analogues à ceux engendrés par le contrat" (Aubry & Rau, T, 4 p. 144 à 146). Tel est succinctement le raisonnement de Aubry & Rau.

Si l'enrichissement sans cause est un quasi-contrat il doit nécessairement réunir en lui les conditions essentielles à tout quasi-contrat. Nous savons que cette source d'obligations exige d'une part, un acte volontaire, d'autre part la capacité requise à un tel acte (1041 C.C.). Or pour intenter une action "de in rem verso" ces deux éléments n'ont plus besoin d'être prouvés. Il peut y avoir un acte volontaire à la base de l'action mais, en réalité, il s'agit d'une obligation naturelle qui a reçu une sanction civile (Morel, Mazeau, Collin & Capitant). Enfin, dans le quasi contrat l'obligé est tenu du plein montant de la dette; or l'appauvri ne peut réclamer que ce dont il a été dépouillé sans cause juridique.

D'un autre côté, cette théorie n'a aucune utilité pratique si ce n'est que de ranger commodément une institution née d'un souci de justice et non réglementée au code. Pour permettre de faire l'enrichissement sans cause une forme de quasi-contrat il nous faudrait admettre dans nos textes une double exception tant du côté de l'acte volontaire que de

la capacité requise. "Ce que l'on nous propose, écrit Morel, c'est bien plutôt de bouleverser sinon contredire carrément les textes, leur faire véritablement violence". (Morel op. cit. page 53).

Enfin, comme le quasi-contrat lui-même, cette conception est de plus en plus discutée aujourd'hui. Les juristes modernes se rendent bien compte des contradictions de ce système et tendent de nouvelles explications. Ripert et Boulanger ont d'ailleurs placé l'enrichissement sans cause sous un titre à part à l'intérieur du chapitre des obligations légales. Les Mazeaud, Collin & Capitant ont eux aussi délaissé cette théorie (Mazeaud, leçons de Droit Civil T. 2 page 646); chez les auteurs canadiens, Morel a complètement rejeté cette solution qu'il trouve "aussi inutile qu'illogique" (op. cit. page 53).

Si l'enrichissement sans cause ne trouve pas son fondement juridique dans le quasi-contrat de gestion d'affaire, si d'autre part il ne peut être considéré comme un quasi-contrat innommé, aurait-il son fondement dans la loi? L'article 983 du Code Civil nous dit que: "les obligations procèdent des contrats, des quasi-contrats, des délits, des quasi-délits, ou de la loi seule. "Trudel y voit une "énumération rassurante", "une nomenclature limitative" (Trudel Vol. 2 Traité de Droit Civil). De fait, le Code est explicite et ne semble pas admettre d'autres sources d'obligations que celles qu'il a expressément édictées.

Il est bien évident que le contrat ne peut être source des obligations naissant de l'enrichissement sans cause. La loi refuse en effet aux majeurs le droit de faire annuler un contrat "pour cause de lésion seulement": Elle exige d'autre part des contractants la capacité de s'engager. C'est la raison pour laquelle l'appauvri est irrecevable dans une action basée sur l'enrichissement sans cause lorsqu'un contrat valable est intervenu entre les parties. "Fut-il désavantageux pour l'un des contractants le contrat légalement formé n'en demeure pas moins la loi des parties: la sécurité des relations juridiques l'exige". D'autre part, la volonté de s'obliger, élément primordial du contrat, fait défaut dans l'enrichissement sans cause.

Planiol a aussi voulu en faire un délit ou quasi-délit. Cette théorie est aujourd'hui abandonnée. Les Mazeaud écrivent à ce sujet: "Il est également étranger au domaine de la responsabilité; il n'implique aucune faute et l'obligation qui en résulte est différente de l'obligation délictuelle de réparer l'entier dommage." (Mazeau t. 2. p. 646). En effet nous savons que le quantum de la condamnation ne doit pas dépasser le montant moindre de l'enrichissement ou de l'appauvrissement; sans quoi, l'appauvri s'enrichirait à son tour au dépens du défendeur.

La loi pourrait-elle alors être le fondement juridique de l'action "de in rem verso"? Mais ne serait-ce pas en forcer le texte et l'esprit?

Le principe de Droit Romain qui veut que nul ne doit s'enrichir injustement au dépens d'autrui trouve une application constante dans nos lois. En effet, il est à la base d'une foule d'articles du Code: telles sont les règles relatives à la propriété à l'accession aux choses mobilières et immobilières et plus particulièrement les articles 407, 416, 417, 418, 426, 430, 434 à 439; De même, le droit du possesseur de mau-

vaise foi de faire rembourser les dépenses encourues pour la conservation de la chose. Et nous pourrions multiplier les exemples où cette maxime a reçu une application concrète. Mais elle n'est consignée formellement dans aucun texte. La doctrine et la jurisprudence l'ont tout de même reconnue depuis longtemps: Mignault écrivait en 1901: "mais à défaut de l'action de gestion d'affaires une autre action lui est ouverte, une action fondée sur ce principe de justice que personne ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui". (Mignault, *Droit Civil*, t. 5-p. 314).

Un seul article du Code traite de la cinquième source des obligations: la loi seule. En effet, nous pouvons lire à l'art. 1057: "les obligations naissent, en certains cas, de l'opération seule et directe de la loi sans qu'il n'intervienne aucun acte, et indépendamment de la volonté de la personne obligée, ou de celle en faveur de qui l'obligation est imposée;" Le Code énumère ensuite quelques unes de ces obligations légales et ajoute: "et autres semblables". Le texte n'est donc pas limitatif.

Nos codificateurs déclarent dans leurs rapports qu'ils reconnaissent la supériorité de la méthode suivie par Pothier dans son traité des obligations et qu'en conséquence ils l'ont suivi de préférence à celle du Code Napoléon. "Il y a des obligations, écrit Pothier, qui ont pour seule et unique cause immédiate la loi. Par exemple, ce n'est pas en vertu d'aucun contrat ni quasi-contrat, que les enfants, lorsqu'ils en ont le moyen, sont obligés de fournir des aliments à leurs père et mère qui sont dans l'indigence; c'est la loi naturelle seule qui produit en eux cette obligation" (Morel p. 62 et 63). Ainsi, d'après lui, la loi naturelle est le fondement plus ou moins immédiat de certaines obligations. Nous ne bouleverserions donc pas les textes si l'on incluait parmi les obligations tirées de la loi celle sanctionnée par l'action "*De in rem verso*". "Il n'est pas douteux qu'elle puisse s'y rattacher sans aucunement faire violence au texte", écrit Morel (op. cit. p. 64).

Challies, lui-même, bien que partisan de la théorie du quasi contrat, écrit: "the most logical basis of the obligation resulting from unjust enrichment would be the law itself". (*The Doctrine of Unjustified Enrichment in the Law of the Province of Quebec*, page 56).

Nous pouvons encore procéder par raisonnement a contrario.

S'il n'existe aucune autres sources d'obligation que celles énumérées à 983 C.C. et que l'enrichissement sans cause ne peut être considéré comme un contrat, un quasi-contrat, un délit ou un quasi-délit, logiquement, la loi sera la cause de cette action si les textes ne s'y opposent pas catégoriquement. Or, les mots "et autres semblables" de 1057 C.C. nous invitent ni plus ni moins à compléter. "La doctrine de l'enrichissement sans cause, écrit Morel, repose sur un principe de droit naturel qui fait partie de notre droit positif et dont la violation entraîne une sanction civile". (op. cit. page 55).

Quelques juristes français, ont vu dans l'enrichissement sans cause une source autonome l'obligation.

"Le quasi-contrat de l'enrichissement sans cause opération juridique qui comme ces institutions, mais plus directement et plus immé-

diatement, repose sur cette idée morale, n'en est pas moins une source autonome d'obligations", écrivent les frères Mazeaud dans leur traité des obligations. "C'est une obligation, transformée par la jurisprudence en obligation juridique" disent Ripert et Boulanger (*Traité de Droit Civil* t. 2 - p. 484). "L'action "de in rem verso" et l'obligation de restituer créée par l'enrichissement sans cause constituent une règle originale, fondée sur l'équité à la coutume", expriment Collin & Capitant (*T. 2* p. 298).

Doit-on retenir cette théorie plutôt que celle exprimée par Morel ?

Il y a, à mon avis, certaines similitudes entre l'une et l'autre. Elles s'appuient respectivement sur plusieurs arguments identiques et on serait porté à croire qu'il n'y a ici que l'expression d'une même vérité exprimée en des termes différents. En effet, toutes les obligations qui résultent de la loi ne sont-elles pas des sources autonomes d'obligations reposant sur un principe de justice communative ou un devoir d'assistance et de solidarité ?

Certes, Mazeaud voit dans l'enrichissement sans cause une application plus stricte du principe de Pomponius que dans les obligations résultant de la loi "stricto sensu"; Mais nous ne pouvons guère chez nous, sans faire violence au texte sortir des limites fixées par l'article 983 C.C. où les sources d'obligations sont énumérées catégoriquement, et si en droit français une telle extention est possible, le droit québécois ne la permet pas: ce serait violenter le texte et délaisser l'interprétation de Pothier qui a inspiré nos codificateurs.

L'enrichissement sans cause trouve donc son fondement dans la loi et nous endossons ainsi l'opinion de Morel que nous croyons basée sur de arguments sérieux et péremptoires. Quant à la conception des Mazeaud, elle est solidement étoffé mais, comme nous l'avons exprimé précédemment, elle ne peut s'appliquer chez nous.

Notons pour terminer que dans les pays où la rédaction des lois est récente, on a réglementé catégoriquement l'institution. Ainsi l'article 62 du Code Suisse exprime: "Celui qui sans cause légitime, s'est enrichi aux dépens d'autrui est tenu à restitution", que le projet de code franco-italien reprend en son article 73 du titre des obligations.

BIBLIOGRAPHIE:

- Morel André, *L'enrichissement sans cause*, Montréal 1955.
 Challies, *The Doctrine of Unjustified Enrichment in the law of the Province of Quebec*, Montréal 1952.
 Mignault, *Le droit Civil du Québec*.
 Perrault, Ch, *Des Quasi-contrats et de l'action de in rem verso*, 17 *Revue du Droit*.
 Mazeaud, Henri, Léon et Jean. *Leçons de Droit Civil*, Editions Montchrestien 1956.
 Ripert & Boulanger, *Traité de Droit Civil*.
 Collin & Capitant, *Droit Civil français*, Paris 1953.
 Aubry & Rau, *Droit Civil français*, Paris 1902.
 Planiol & Ripert, *Droit Civil français*, Paris 1954.
 Code Suisse.
Projet de Code franco-italien.